

ports de la Conférence à la disposition de la Commission du développement durable.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/112. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989 et 44/228 du 22 décembre 1989 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les recommandations formulées dans l'Action 21⁴³, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de créer le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution 49/234 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation continuerait d'exercer ses fonctions en vue, notamment, de préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹⁷, comme le prévoit la Convention,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/234⁹⁸ et sur les travaux qui pourraient être nécessaires au niveau intergouvernemental et les services de secrétariat connexes en vue de l'application de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en œuvre au niveau régional⁹⁹, et ayant examiné également la résolution 7/1 du 17 août 1995¹⁰⁰ du Comité intergouvernemental de négociation sur les dates et le lieu des sessions du Comité pendant la période allant jusqu'à la première session de la Conférence des parties à la Convention, y compris cette session,

Exprimant sa préoccupation devant le niveau actuel du Fonds bénévole spécial créé pour aider les pays en développement touchés par la désertification ou par la sécheresse, notamment les pays les moins avancés, à participer au processus de négociation,

Notant que le Comité intergouvernemental de négociation a créé deux groupes de travail pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités au titre des préparatifs de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Se déclarant préoccupée par le niveau actuel du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 47/188 pour appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire,

Considérant que l'adoption de la Convention est l'une des principales mesures au titre de l'application et du suivi des

recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹⁶, par un grand nombre d'Etats et par une organisation d'intégration économique régionale, et de sa ratification par un nombre croissant d'Etats, et engage instamment les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

2. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, continuera à préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention, comme le prévoit la Convention;

3. *Décide également*, à cette fin, de convoquer en 1996 deux sessions du Comité intergouvernemental de négociation, d'une durée de deux semaines chacune, la huitième session devant se tenir à Genève du 5 au 16 février et la neuvième à New York du 3 au 13 septembre;

4. *Décide en outre* de convoquer la dixième session du Comité intergouvernemental de négociation à New York du 6 au 17 janvier 1997 et, tant que la Convention ne sera pas entrée en vigueur, de convoquer au besoin une autre session de deux semaines au plus en 1997, dont les dates exactes et le lieu seront fixés ultérieurement;

5. *Recommande* que, à l'entrée en vigueur de la Convention, une session de la Conférence des parties à la Convention soit convoquée pour les deuxième et troisième semaines de juin 1997 ou, sinon, pour les deuxième et troisième semaines d'août 1997, les dates exactes et le lieu de cette session devant être fixés ultérieurement;

6. *Prie* tous les pays, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les milieux scientifiques et les milieux d'affaires appropriés, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et les autres groupes intéressés de prendre des mesures en vue de l'application rapide de la Convention et de ses annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional¹⁰¹, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et, à cet égard, de répondre de façon concrète aux besoins de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes;

7. *Prie instamment* tous les pays, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et tous les autres acteurs appropriés de prendre des initiatives et des mesures en vue de l'application intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation, en date du 17 juin 1994, concernant les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique¹⁰² et de promouvoir des initiatives en faveur des autres régions et pays en développement touchés, et invite tous les Etats à continuer de communiquer au secrétariat intérimaire de la Convention, en

⁹⁷ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

⁹⁸ A/50/515.

⁹⁹ A/50/347.

¹⁰⁰ Voir A/50/74/Add.1, annexe, appendice II.

¹⁰¹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II, annexes I à IV.

¹⁰² Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III, sect. A.

plus des informations qu'ils ont déjà fournies, des informations sur les mesures déjà prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions de la résolution 5/1;

8. *Décide* que les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire continueront d'être financés par prélèvement sur les ressources inscrites au budget de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des activités déjà programmées, ainsi que sur les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de sa résolution 47/188 et géré par le chef du secrétariat intérimaire sous l'autorité du Secrétaire général, le Fonds pouvant être utilisé, le cas échéant, pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et les contributions versées pouvant être reportées d'un exercice sur le suivant;

9. *Prie instamment* les Etats, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées de renforcer la capacité du secrétariat intérimaire de la Convention en versant des contributions substantielles au Fonds d'affectation spéciale;

10. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements, aux organisations d'intégration économique régionale et aux autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, pour qu'ils versent rapidement des contributions au Fonds bénévole spécial de façon que les pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, puissent participer plus largement et efficacement au processus de négociation;

11. *Prend note* des dispositions adoptées par le Secrétaire général et les organisations compétentes œuvrant dans les domaines de la lutte contre la désertification et la sécheresse et du développement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse¹⁰³, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale, afin d'aider le Comité intergouvernemental de négociation et le secrétariat intérimaire à s'acquitter de leur mandat, et du concours qu'ils leur ont apporté à cette fin, et les invite à intensifier et élargir leur appui et leur collaboration, selon qu'il conviendra;

12. *Prend note également* des arrangements conclus entre le secrétariat intérimaire de la Convention et le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale, prévoyant l'adoption de mesures appropriées qui leur permettent de collaborer activement et d'appuyer les activités menées aux niveaux national et régional dans les pays en développement touchés, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés;

13. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter, ainsi qu'à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur l'état d'avancement des travaux du Comité;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres institutions concernées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution concernant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au titre de la question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/113. Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21¹⁸,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des propositions sur le déroulement, la portée et l'organisation d'une telle session extraordinaire¹⁰⁴,

1. *Décide* de convoquer la session extraordinaire envisagée dans la résolution 47/190 pour une durée d'une semaine, dans le courant du mois de juin 1997, au niveau de participation le plus élevé possible;

2. *Encourage* les participants à la réunion de haut niveau de la Commission du développement durable que la Commission doit tenir pendant sa quatrième session, en 1996, à examiner, entre autres choses, les questions relatives à la session extraordinaire de l'Assemblée générale dont la convocation a été décidée ci-dessus;

3. *Invite* la Commission à convoquer en février 1997 une réunion de son groupe de travail spécial intersessions à participation non limitée qui l'aiderait à procéder à l'examen prévu aux fins de la session extraordinaire;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission de consacrer sa cinquième session, en 1997, à la préparation de la session extraordinaire et décide que les débats de la session de la Commission seront ouverts à tous, ce qui permettra à tous les Etats d'y participer sans restrictions;

5. *Invite* la Commission à lui communiquer, à la session extraordinaire, tous les rapports pertinents qu'elle aura fait établir, ainsi que les recommandations qu'elle aura formulées à leur sujet;

6. *Se félicite* des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par lesquelles le Conseil a souligné que le Programme devait, conformément à son mandat relatif à la mise en œuvre d'Action 21, continuer à appuyer efficacement les travaux de la Commission du développement durable et a dé-

¹⁰³ Le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne est désormais dénommé Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (UNSO).

¹⁰⁴ A/50/453